

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRASSERIE GOUDALE
AVENUE ISAAC NEWTON
ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA
62510 ARQUES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\BRASSERIE GOUDALE
(ex LES BRASSEURS DE GAYANT)_Arques_0007006604\2_Inspections\2025 06 11 AN 25 sobriété
hydrique
Code AIOT : 0007006604

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement BRASSERIE GOUDALE implanté AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection à vocation pédagogique pour information sur l'entrée du département en période de vigilance sécheresse, et sur ses conséquences.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE GOUDALE
- AVENUE ISAAC NEWTON ZAC DE LA PORTE MULTIMODALE DE L'AA 62510 ARQUES
- Code AIOT : 0007006604
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Brasserie Goudale est autorisée par arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 à produire, sur la zone d'activité de la Porte multimodale de l'Aa, sur la commune d'Arques (62), 2 000 000 hl de bière par an, soit 625 000 l/j en moyenne pour une capacité maximale de production de 700 000 l/j. Les principales activités de la société sont la fabrication de bière et le conditionnement en bouteilles ou en boîtes. Le processus de fabrication et de conditionnement de la bière est composé de 5 grandes étapes : le brassage, la fermentation, la garde, la filtration et le conditionnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral plaçant le département du Pas- en situation de vigilance	Arrêté Préfectoral du 19/05/2025, article 1	Sans objet
2	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	action sécheresse	AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait preuve d'une grande réactivité avec un affichage immédiat visant à la sensibilisation accrue de son personnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral plaçant le département du Pas- en situation de vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2025, article 1
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation de sécheresse
--

Prescription contrôlée :

Dans le département du Pas-de-Calais, les zones d'alerte sécheresse (définies à l'article 3 de l'arrêté-cadre interdépartemental en date du 31 mai 2023 susvisé et précisées dans son annexe 5 ci-annexée)
--

Zone d'alerte	Situation
Bassins versants côtiers du Boulonnais	Vigilance sécheresse
Bassins versant de l'audomarois et du Delta de l'aa	Vigilance sécheresse
Bassin versant de la Lys	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Marque et de la Deule	Vigilance sécheresse
Bassins versants de la Scarpe amont, de la Sensée et de l'Escaut	Hors situation sécheresse
Bassin Versant de L'authie	Hors situation sécheresse
Bassin versant de la Canche	Hors situation sécheresse

Constats :

La visite d'inspection réalisée a une vocation pédagogique pour information sur l'entrée du département en période de vigilance sécheresse et ses conséquences.

L'exploitant a connaissance de l'AP vigilance du 19/05/2025, cependant, il n'a pas connaissance qu'il provoque la mise en application de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 modifié.

La DREAL rappelle à l'exploitant que l'AM du 30/06/2023 modifié indique : " vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site" ;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété hydrique vigilance

Prescription contrôlée :

Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Constats :

Les Bassins versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa sont en situation de vigilance sécheresse. L'exploitant indique que l'affichage de la procédure écrite pour la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau n'a pas été faite sur le site. L'action d'information de l'ensemble du personnel par voie d'affichage a été réalisée immédiatement après la visite d'inspection et une série de photographies montrant cet affichage a été transmis à l'inspection par courriel le jour même (11/06/2025). L'affichage est réalisé dans divers locaux et aux points d'eau : bureaux, postes de travail, sanitaires. Dans son courriel, l'exploitant indique qu'en parallèle à l'affichage il a été demandé à chaque responsable de service de bien communiquer sur ce point de manière à sensibiliser l'ensemble des collaborateurs.

Les mesures décrites par l'exploitant en situation de vigilance dans son plan d'action sécheresse correspondent à la procédure écrite qui indique : "sensibilisation du personnel sur le niveau de la sécheresse"

La DREAL informe l'exploitant sur les niveaux de gravité suivants définis dans l'AM du 30/06/2023 (alerte, alerte renforcée , crise) et leurs conséquences définies à l'article 2 de cet AM :

- " - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %."

la DREAL rappelle que le préfet peut prescrire par AP des mesures différentes (à la hausse ou la baisse) non définies à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : action sécheresse**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/08/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, délai de transmission de l'étude

Prescription contrôlée :

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandé aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'ETE et le plan d'actions sécheresse prescrits à l'exploitant ont été remis le 04/12/2023. L'instruction de l'ETE fera l'objet d'u rapport séparé

Les mesures décrites par l'exploitant en situation de vigilance dans son plan d'action sécheresse correspondent à la procédure écrite affichée à savoir :

"Pour économiser l'eau, chaque geste compte", sont décrits les différents domaines d'application,

privés ou professionnels et des exemples de bonne gestion sont décrits : lutter contre les fuites, optimiser le process,...

Type de suites proposées : Sans suite